



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 43460

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'application de la loi portant réforme des retraites. En effet, l'association départementale des retraités agricoles lui a indiqué que les personnes ayant commencé à travailler en tant qu'aides familiaux agricoles attendent toujours la publication du décret d'application de l'article 100 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précisant les conditions de rachat des périodes accomplies en qualité d'aide familial entre quatorze et vingt et un ans. De ce fait, bien que le dispositif de retraite anticipée soit applicable depuis le 1er janvier 2004, les personnes concernées ne peuvent en bénéficier à ce jour. Or, ce rachat - qui doit pouvoir s'opérer dans des conditions financières accessibles et supportables pour le monde agricole - constitue la seule solution pour un agriculteur ayant débuté en tant qu'aide familiale mineure de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. L'absence de publication de ces décrets portant gravement préjudice aux agriculteurs concernés, il lui demande de bien vouloir tout mettre en oeuvre afin que cette situation prenne fin. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43460

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5279

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 225